

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n°3745 du 19 novembre 2007
dans l'affaire X / III

En cause : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 11 juillet 2007 par X, de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 22 juin 2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observations ;

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2007 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2007;

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. BENKHELIFA, avocate, et D. DERMAUX., attaché, qui comparait pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée.

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris à l'égard du requérant une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde.

Vous avez invoqué les faits ci-après relatés à l'appui de votre demande d'asile.

Vous seriez sympathisant du TKP/ML depuis 1976 (vous précisez que le parti serait devenu le MKP en 2002, date à laquelle vous en seriez devenu membre).

En 1986, vous seriez parti en Allemagne où vous avez demandé l'asile. Cette demande ayant été refusée, vous seriez retourné en Turquie le 20 avril 1999. Vous vous seriez installé à Istanbul. Introduit par deux amis, X et X, vous auriez alors mené les activités suivantes pour le compte du parti susmentionné : distribuer des tracts et la revue Yeni Demokrasi ; organiser et participer à des manifestations ; faire de la propagande lors de journées telles que le 1er mai, la journée de la femme, la journée de la paix et le Newroz ; fréquenter des associations liées à l'organisation précitée et créer un comité de région.

En août 2002, vous auriez été arrêté lors d'une manifestation de protestation contre une opération menée par les autorités dans les prisons. Interpellé avec de nombreuses autres personnes, vous auriez été libéré après une nuit.

Le 19 décembre 2004, vous auriez été arrêté avec beaucoup d'autres et auriez été privé de liberté une nuit pour avoir commémoré, devant la prison de Bayram Pasa, l'attaque des prisons par les militaires et pour y avoir organisé une conférence de presse.

Le 17 juin 2005, dix-sept membres du MKP auraient été tués par les autorités turques alors qu'ils préparaient le 2ème congrès du parti. De nombreuses manifestations auraient suivi. Vous auriez participé à ces actions, brandissant une banderole illustrée des photos desdits membres et signée par le MKP.

Le 25 juin 2005, accompagné de vos deux amis, vous auriez placé, à un carrefour, une pancarte en forme de bombe, laquelle, signée par le MKP, représentait ces dix-sept victimes.

Le 5 août 2005, vos deux amis auraient été interpellés puis ils auraient été placés en détention provisoire dans la prison de type F de Tekirdag. Le jour même, les policiers auraient effectué une descente à votre domicile où ils auraient saisi des documents relatifs au MKP. Absent, vous auriez été informé de cette visite des autorités le lendemain par votre soeur.

Vers le 20 septembre 2005, le père de X aurait obtenu un acte d'accusation vous étant relatif, lequel a été par vous déposé à l'appui de vos dires. Vos deux amis et vous-même seriez accusés d'appartenir à l'organisation illégale MKP/HKO. Vous auriez alors vécu chez des amis et des proches jusqu'à votre départ du pays à destination de la Belgique le 8 décembre 2005.

Le 14 décembre 2005, vous avez demandé à y être reconnu réfugié.

B. Motivation

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, il importe de souligner que, tant lors d'introduction de votre demande d'asile devant les services de l'Office des étrangers que lors des deux auditions qui ont eu lieu ultérieurement au Commissariat général, vous avez – délibérément et à plusieurs reprises – tenté de tromper les autorités belges en versant, à l'appui de votre dossier, un document judiciaire falsifié.

En effet, selon les informations – objectives – dont dispose le Commissariat général (lesquelles sont jointes à votre dossier administratif), il est avéré que l'Iddianame (ou acte d'accusation) par vous joint afin d'étayer vos dires n'est pas authentique.

A Istanbul, parmi la dizaine d'accusés poursuivis répondant au nom de X, aucun d'entre eux n'a un père prénommé X et les noms des autres prévenus indiqués sur la pièce par vous déposée n'existent pas. De plus, la forme dudit document ne correspond pas à celle qui est en vigueur en Turquie (à savoir, quant à l'indication de la province, au nom du procureur et quant au numéro de registre de ce dernier). Par ailleurs, au verso de votre carte d'identité, n'apparaît pas le sceau qui devrait s'y trouver. En outre, vous ne figurez pas sur la liste des personnes recherchées dans votre pays d'origine. Au vu de ce qui précède, il nous est permis d'affirmer que vous n'êtes pas poursuivi, en Turquie, sur base de l'acte d'accusation présenté.

Il convient de relever, à ce sujet, que ladite pièce se rapporte – précisément – aux faits qui auraient provoqué votre fuite de votre pays d'origine, lesquels constituent l'essence

même de la présente demande d'asile (rapport d'audition à l'Office des étrangers, pp.16, 19 et 21 – rapport d'audition du 19 mai 2006 au Commissariat général, pp.14 et 17 – rapport d'audition du 18 avril 2007 au Commissariat général, pp.15, 16, 17, 27 et 28).

Dès lors, au vu de votre tentative délibérée de tenter de tromper les autorités belges, il n'y a pas lieu de se prononcer sur les éléments par vous invoqués dans le cadre de votre demande d'asile, ceux-ci ne permettant pas – *fraus omnia corrumpit* – d'en lever le caractère – intrinsèquement – frauduleux.

Notons finalement qu'il ressort d'une analyse de la situation en Turquie, qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans votre pays d'origine, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Actuellement, la situation n'est pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle et généralisée en cas de conflit armé interne ou international (Cfr., à ce sujet, le document de réponse du CEDOCA, lequel est joint à votre dossier administratif).

A l'appui de votre dossier, vous avez versé d'autres documents (à savoir, des cartes et une coupure de presse ainsi qu'une attestation d'avocat). Ces différentes pièces ne sont pas pertinentes dans la mesure où elles ne permettent pas de lever le caractère manifestement frauduleux de la présente demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le recours.

2.1. Devant le Conseil, la partie requérante confirme pour l'essentiel le résumé des faits de la décision attaquée.

2.2. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés et des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

2.2.1 En une première branche, elle soutient que le document judiciaire est authentique, que les amis du requérant, X et X existent et sont actuellement détenus à la prison de type F de Tekirdag et qu'un sceau figure bien sur le verso de la carte d'identité du requérant.

2.2.2. En une seconde branche, elle maintient que le requérant est recherché et elle s'étonne de l'existence même d'une liste de personnes recherchées en Turquie à laquelle le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ou l'un de ses contacts auraient eu accès.

2.2.3. En une troisième branche, elle s'insurge contre le fait qu'une enquête de police ait été réalisée eu égard au devoir de confidentialité.

2.2.4. En une quatrième branche, elle tient à souligner l'absence de sources dans le dossier administratif. Les informations qui figurent au dossier sont erronées, partielles et invérifiables vu l'absence de sources ce qui rend tout contrôle sur celles-ci impossible.

Le requérant demande à consulter les informations complètes et se réserve le droit d'envoyer un mémoire ampliatif à leur sujet, ainsi que les informations qu'il parviendra lui-même à recueillir. Les informations du CEDOCA ne peuvent pas justifier qu'il soit impossible d'accorder le moindre crédit au requérant. La partie requérante rappelle le document qu'elle a fourni précédemment, à savoir un fax de l'avocat de l'un des co-inculpés, X, avocat au

barreau d'Istanbul. Le CGRA n'a même pas pris la peine de vérifier auprès de cet avocat l'authenticité de ses propres sources. L'effet dévolutif implique la nécessité de réexaminer les pièces fournies ou à tout le moins de renvoyer le dossier au Commissaire général. Elle souligne qu'il n'y a aucune contradiction entre les récits successifs du requérant. Elle rappelle à ce titre le point 196 du Guide des Procédures et Critères à appliquer.

2.3. La partie requérante prend un second moyen tiré de la violation des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et 1, 2 et 3 de loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et plus particulièrement de prudence et de bonne foi.

La jurisprudence du Conseil d'Etat considère que « la loi du 29 juillet 1991 n'interdit pas la motivation par référence ; qu'il est satisfait à son prescrit lorsque l'avis auquel il est fait référence est joint ou intégré dans l'acte administratif ; qu'encore faut-il que l'avis auquel il est référé réponde lui-même aux exigences de motivation formelle ».

Le document versé au dossier administratif ne répond pas à ces exigences puisqu'il fait référence à une liste qui n'est pas jointe et à une enquête de police sans référence.

Le CGRA a l'obligation de rencontrer l'ensemble des arguments qui ont été avancés par le requérant. Celui-ci a avancé des éléments de preuve qui sont écartés sur base d'un document qui proviendrait d'un avocat turc sans précision.

2.4. La partie requérante soutient également que le doute sur l'authenticité et le soi-disant caractère frauduleux de la demande sont des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 4, selon lequel il existe, pour le requérant, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale sur le statut des réfugiés, ou un risque d'atteinte grave comme visé à l'article 48/4 et des raisons pour lesquelles ces éléments n'ont pas pu être communiqués en temps utile au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le requérant ne savait pas et ne pouvait pas savoir que l'authenticité des documents serait remise en question. Il maintient que ces documents sont vrais et se réserve le droit d'apporter des preuves supplémentaires de la réalité de ceux-ci.

3. L'examen de la demande.

3.1. Le Conseil constate que le Commissaire général refuse la qualité de réfugié au requérant en raison d'une part, du caractère frauduleux de l'iddianame (ou acte d'accusation) déposé par ce dernier et se rapportant directement aux faits à la base de la demande d'asile et d'autre part, de l'absence de sceau au verso de sa carte d'identité.

3.1.1. Sur le premier moyen, en sa première, seconde et troisième branches, le Conseil constate que la partie requérante se contente d'affirmer l'authenticité du document judiciaire, l'existence des amis du requérant, la présence d'un sceau au verso de la carte d'identité, le fait que le requérant soit recherché, mais n'apporte aucune preuve de ses affirmations.

Il prend également note de l'étonnement de la partie requérante quant à l'existence d'une liste de personne recherchée et de son irritation quant à la poursuite d'une enquête de police, mais ne peut en tirer aucune conclusion pertinente. En l'espèce, le Conseil ne voit pas en quoi le Commissaire général ou l'un de ses contacts n'aurait pu avoir accès à une telle liste ou en quoi une enquête de police ne pourrait respecter une certaine confidentialité.

Il constate également que la copie de la carte d'identité faite par le Commissaire général ne porte pas en son verso la présence d'un sceau et que la partie requérante reste en défaut d'apporter la preuve de l'existence desdits amis.

3.1.2. Sur le premier moyen en sa quatrième branche et le second moyen, en ce que la requête reproche au Commissaire général l'absence d'identification de ses sources, et par conséquent l'absence de tout contrôle des informations conduisant à la falsification de l'iddianame déposée par le requérant, le Conseil constate que le document du CEDOCA mentionne sa source comme un avocat de confiance avec lequel le CEDOCA travaille depuis assez longtemps.

Le Conseil relève que l'anonymat d'une source ne peut enlever toute crédibilité aux informations qu'elle fournit. Dans l'intérêt du demandeur d'asile il peut être nécessaire que les instances d'asile restent discrètes sur les sources de leurs informations. Dans la note du CEDOCA, les compétences et la crédibilité de l'avocat turc consulté sont amplement étayées. Le document contesté mentionne que cet avocat collabore depuis longtemps avec le CEDOCA, qu'il a rédigé à ce titre un rapport détaillé sur la législation pénale et les documents judiciaires en Turquie, qu'il a une grande expérience juridique et est connu pour être un expert fiable et indépendant. Il indique également que les enquêtes menées par cet avocat sont menées de façon telle que les autorités turques ne puissent être informées de la demande d'asile du requérant en Belgique.

Il constate que cet avocat indique plusieurs éléments lui permettant de conclure que l'Iddianame déposé par le requérant est un faux, et que la partie requérante se contente d'affirmer que ce document est authentique sans infirmer aucun des éléments ayant permis de conclure à cette absence d'authenticité.

Au surplus, quant à la nécessité pour le Commissaire général de prendre contact avec l'avocat d'un des amis du requérant dont un fax a été versé par la partie requérante au dossier administratif, le Conseil rappelle que «qu'au stade de l'examen au fond, le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins qu'à ce stade, c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique» (cfr. notamment CPRR, 05-2036/R13330, du 20 avril 2006).

En l'espèce, le Conseil est d'avis que les simples affirmations de la partie requérante restent insuffisantes que pour créer un doute dans l'esprit du Conseil quant à la validité de l'Iddianame.

3.2. Sur la qualification d'éléments nouveaux du « doute sur l'authenticité et le caractère frauduleux de la demande », le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/76, §1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *sont de nouveaux éléments au sens de la présente disposition, ceux relatifs à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif* ».

En l'espèce, le Conseil constate que le doute porte spécifiquement sur l'un des documents, l'Iddianame, et est de nature à enlever toute crédibilité au récit du requérant. Il est cependant d'avis qu'en tant que tel, ce doute ne peut constituer un nouvel élément au sens de l'article 39/76 précité. Considérer qu'un doute sur l'authenticité et le caractère frauduleux d'une pièce peut constituer un élément nouveau reviendrait à méconnaître les spécificités de la procédure de reconnaissance de la qualité de réfugié et à autoriser une manœuvre dilatoire de la part de la partie requérante.

Le Conseil rappelle que si le législateur a entendu manifestement prévenir toute manœuvre dilatoire par l'introduction de conditions encadrant la production de nouveaux éléments devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, la disposition précitée ne prive pas pour autant la partie requérante de la possibilité d'apporter à l'appui de son recours des éléments visant à prouver l'authenticité de la pièce contestée.

3.3. A l'audience, la partie requérante procède au dépôt de deux documents, à savoir un extrait de composition de famille et un courrier émanant de l'Association des Droits de l'Homme, département d'Istanbul, qui sont versés au dossier administratif. Elle fait valoir ces documents comme nouveaux éléments prouvant l'identité du requérant, et l'existence et l'enfermement de l'un de ses amis.

Il y a lieu de rappeler que conformément à l'article 39/76, §1er, alinéa 3, de la loi, le Conseil « *peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de*

tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que :

1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ;

2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ;

3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. »

En l'espèce, indépendamment de la question de savoir pourquoi la partie requérante n'aurait pas pu communiquer ces documents dans une phase antérieure de la procédure, il apparaît en toute hypothèse que ceux-ci ne sont pas de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé du recours. Ils portent sur l'identité du requérant et sur l'existence d'un certain X détenu en prison, éléments d'information qui en soi n'ont pas été contestés par la décision attaquée et n'apportent aucun éclaircissement sur la réalité des faits et craintes invoquées par le requérant lui-même.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

4.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi, à savoir que le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 » et que selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.2. Le Conseil constate que la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux précédemment développés dans sa requête pour contester la décision en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de toute crédibilité, il n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le dix-neuf novembre deux mille sept par :

Mme E. MAERTENS,

juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MAHIELS.

E. MAERTENS.